



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 16 novembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

| CONVOCAATION | |
|---------------------|------------|
| Date | 09/11/2011 |
| Affichage | 09/11/2011 |

| Nombre des Membres du Conseil Municipal | | |
|--|----------|----------------------------|
| En Exercice | Présents | Procurations et Absents |
| 33 | 29 | 4 |

Etaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian.
ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

THEME : SPORTS 1.

OBJET : SECOURS SUR PISTES :
TARIFS 2011/2012.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine,
ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Eric PEYTHIEU.

Selon l'article L 2321-2, 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer ces dispositions aux frais engagés par la Commune de Briançon à l'occasion desdites opérations de secours effectuées sur le territoire du domaine skiable délégué à Serre-Chevalier Valley, et consécutives à la pratique de toutes activités ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée tel que le monoski, le surf et autre, connue ou non connue et à venir. Il en sera de même pour la raquette, la marche, le parapente ou autre activité de loisirs sur le domaine skiable.
- Que les missions de secours sur le territoire de la Commune se feront dans le cadre des plans de secours communal et départemental.
- Que les diverses prestations effectuées par les prestataires pour le compte de la Commune et donnant lieu au remboursement des frais pourront comprendre :
 - les premiers soins aux blessés relevant de pratiques de secours de base à l'exclusion de tout usage de matériel médical dont l'utilisation à ce jour n'est pas rendue obligatoire à ce stade des soins (victimes d'accidents et ou de malaises).
 - le conditionnement des blessés (immobilisation/préparation transport).
 - l'évacuation et le transport des blessés par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules ou autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien.
 - la mise en place de tous moyens liés à une opération de recherche ou de secours.
- De dire que les frais de secours seront facturés selon les tarifs d'évacuation Secours sur pistes ci-après.
- D'adopter les tarifs de secours sur pistes pour la saison 2011/2012 selon le tableau joint.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

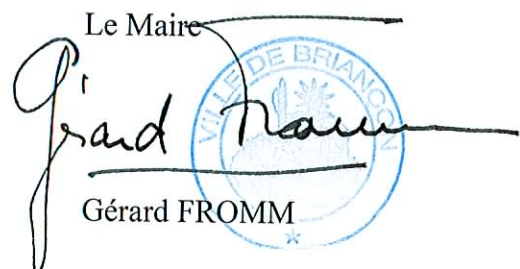
CONTRE : 0


ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 22 NOV. 2011
PUBLIÉ LE 22 NOV. 2011
NOTIFIÉ LE

Le Maire

Gérard FROMM



TARIFS SECOURS
COMMUNE DE BRIANCON

2011-2012



| PRESTATIONS | TARIFS SECOURS 2010/2011 | TARIFS SECOURS 2011/2012 |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Front neige petits soins (bas station) | 35,00 € | 37,00 € |
| TARIF HORAIRE SCOOTER | 74,00 € | 77,00 € |
| ZONE RAPPROCHEE | 226,00 € | 236,00 € |
| ZONE ELOIGNEE | 398,00 € | 416,00 € |
| HORS PISTE PROXIMITE | 788,00 € | 823,00 € |
| TARIF HORAIRE MACHINE | 196,00 € | 205,00 € |
| SECOURISTE JOUR | 36,00 € | 38,00 € |
| SECOURISTE NUIT | 55,00 € | 57,00 € |

| <u>TRANSPORT PAR CONVENTION</u> | |
|--|-----------------|
| AMBULANCES ALTITUDE ou Assistance 05 | |
| Bas de pistes vers le Centre hospitalier de Briançon (en semaine) | 105,00 € |
| Bas de pistes vers le Centre Hospitalier de Briançon (WE et jours fériés) | 155,00 € |
| Si médicalisation SMUR pour toutes sociétés d'Ambulances | 40,00 € |
| <i>NB : Le transport en ambulance privée peut se faire soit sur l'hôpital soit chez un médecin privé de Briançon</i> | |
| SDIS POMPIERS (Année 2011 207,65 €) | 213,00 € |

CONVENTION SECOURS SUR PISTES

Entre,

La **Commune de Briançon**, ayant son siège sis Immeuble les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°** Conseil Municipal en date du

,
D'une part,

Et

La **Société BBC 05**, Société à Responsabilité Limitée (SARL), connue sous le nom commercial de « **Ambulances Assistance 05** », ou toute autre société qui y serait substitué par rachat, vente, etc., et qui aurait le même objet, pendant la durée du contrat, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) - 5, Avenue du Dauphiné, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP (05000) sous le numéro **SIREN 523.965.986**, représentée par son co-gérant, **Monsieur BLANCHARD Didier**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 des statuts de ladite société,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Nature

Le Maire, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, charge la **société BBC 05** d'assurer des prestations de secours aux skieurs ainsi qu'à toute personne accidentée, blessée ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombent au Maire.

Article 2 - Bénéficiaires

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1 sur l'ensemble du domaine skiable de la station.

Article 3 - Mission

Le prestataire effectue le ramassage et le transport des personnes visées à l'article 1, du pied des pistes à un poste de secours, à un cabinet médical de la station ou à l'hôpital, compte tenu des moyens matériels et humains dont il dispose, ainsi que la gravité de la personne secourue, conformément aux normes sanitaires et de sécurité.

Article 4 - Rémunération

La rémunération du prestataire se fera conformément aux délibérations du Conseil Municipal relatives à la tarification des secours suite aux accidents de ski concernant le principe de remboursement des frais de secours et créant une régie de recettes.

Le prestataire facturera à la Commune de Briançon l'ensemble de ces secours, suivant modalités le 15 de chaque mois. La Commune de Briançon seule exigera des skieurs accidentés ou blessés le remboursement des frais de secours (par l'intermédiaire du régisseur de recette et du receveur municipal).

Une fiche de secours est établie par le prestataire pour chaque intervention.

Article 5 - Responsabilité

En tout état de cause, le Maire de Briançon reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de sa Commune. Le prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

Article 6 - Réserve

Le Maire de Briançon se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toute personne à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire. Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et au service de l'Etat, notamment dans le cadre d'urgences.

Article 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour la saison hivernale 2011/2012, soit à compter du 1^{er} Décembre 2011 jusqu'au 30 Avril 2012.

Il pourra être reconduit à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties pour les saisons hivernales suivantes.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du prestataire.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de TROIS (3) mois, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 9 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre les preneurs et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La Commune de Briançon : en la Mairie de BRIANÇON - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- La Société BBC 05 : en son siège à BRIANÇON (05100) - 5, Avenue du Dauphiné.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon, le

Pour la Société BBC 05,

Le Maire,

Didier BLANCHARD

Gérard FROMM